

**MAIRIE
de VEYRE-MONTON**

**MAIRIE
des MARTRES DE VEYRE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DES COMMUNES**

Demande déposée le 19/06/2024

N° PC 063 455 24 G0013

N° PC 063 214 24 G0007

Par : Madame ANDANSON Marie-Thérèse

Demeurant à : 96 AV DU VAL MARIE
63960 VEYRE-MONTON

Sur un terrain sis à : 96 AV DU VAL MARIE à VEYRE-MONTON

Référence cadastrale : 455 ZE 556, 455 ZE 716,
214 AM 526

Nature des Travaux : REGULARISATION abri de jardin + bûcher

Le Maire de VEYRE-MONTON,

Vu la demande de permis de construire présentée le 19/06/2024 par Madame ANDANSON Marie-Thérèse ;

Vu l'objet de la demande :

- pour REGULARISATION abri de jardin + bûcher,
- sur un terrain situé 96 AV DU VAL MARIE à VEYRE-MONTON ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local de l'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 juin 2014 et modifié en dernier lieu par la délibération du conseil communautaire de Mond'Arverne en date du 23/09/2021 et notamment le règlement de la zone Ugi-01 ;

Vu le Plan Local de l'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28 février 2014 et modifié en dernier lieu le 16 décembre 2016 et notamment le règlement de la zone Ugi-01 ;

Vu l'affichage en mairie des Martres de Veyre, le 24/06/2024 de l'avis de dépôt du présent dossier ;

Vu l'affichage en mairie de Veyre-Monton, le 24/06/2024 de l'avis de dépôt du présent dossier ;

Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation pour le bassin de La Veyre approuvé par arrêté préfectoral du 22 décembre 2008 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 111-2 « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est ACCORDE sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les couvertures, seront en tuile de teinte rouge homogène.

Le projet devra respecter les prescriptions imposées par le titre III, article 3 du règlement de la zone du plan de prévention des risques susvisé.

A VEYRE-MONTON, le 9 août 2024

**Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint en charge de l'Urbanisme,**



Philippe TCHILINGHIRIAN

A LES MARTRES DE VEYRE, le 9 août 2024

Le Maire,



par délégation
Pham
L'Adjoint au Maire,
Catherine PHAM

Pascal PIGOT

NOTA BENE :

1 - **La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme.** Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.

2 – Dès le commencement des travaux, il est impératif de **déposer en mairie la Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC – cerfa 13407** téléchargeable sur le site www.service-public.fr)

3 – Dès l'**achèvement des travaux**, il est impératif de **déposer en mairie la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DACT – cerfa 13408** téléchargeable sur le site www.service-public.fr)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). **Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22 du code de l'urbanisme, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres, les servitudes d'urbanisme et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposé à la mairie deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.